



Tribunal canadien du
commerce extérieur

Canadian International
Trade Tribunal

TRIBUNAL CANADIEN
DU COMMERCE
EXTÉRIEUR

Marchés publics

DÉCISION ET MOTIFS

Dossier n° PR-2010-062

PRAXES Emergency Specialists
Inc.

*Décision prise
le mardi 14 septembre 2010*

*Décision et motifs rendus
le vendredi 17 septembre 2010*

EU ÉGARD À une plainte déposée aux termes du paragraphe 30.11(1) de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur*, L.R.C. 1985 (4^e supp.), c. 47

PAR

PRAXES EMERGENCY SPECIALISTS INC.

CONTRE

**LE MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES SERVICES
GOUVERNEMENTAUX**

DÉCISION DU TRIBUNAL

Aux termes du paragraphe 30.13(1) de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur*, le Tribunal canadien du commerce extérieur décide de ne pas enquêter sur la plainte.

André F. Scott

André F. Scott

Membre président

Dominique Laporte

Dominique Laporte

Secrétaire

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. En vertu du paragraphe 30.11(1) de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur*¹, tout fournisseur potentiel peut, sous réserve du *Règlement sur les enquêtes du Tribunal canadien du commerce extérieur sur les marchés publics*², déposer une plainte auprès du Tribunal canadien du commerce extérieur (le Tribunal) concernant la procédure des marchés publics suivie relativement à un contrat spécifique et lui demander d'enquêter sur cette plainte. En vertu du paragraphe 30.13(1) de la *Loi sur le TCCE*, après avoir jugé la plainte conforme au paragraphe 30.11(2) de la *Loi sur le TCCE* et sous réserve du *Règlement*, le Tribunal détermine s'il y a lieu d'enquêter.

2. La plainte porte sur un marché public (invitation n° W0103-106140/A) passé par le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux (TPSGC) au nom du ministère de la Défense nationale en vue de la prestation de services d'un urgentologue-conseil.

3. PRAXES Emergency Specialists Inc. allègue que TPSGC a inclus des produits livrables dans la demande de propositions qui entraînaient des responsabilités inacceptables pour les soumissionnaires situés à l'extérieure de la C.-B.

4. Tel qu'indiqué ci-dessus, le paragraphe 30.11(1) de la *Loi sur le TCCE* prévoit que « [t]out fournisseur potentiel peut, sous réserve des règlements, déposer une plainte auprès du Tribunal concernant la procédure des marchés publics suivie relativement à un contrat spécifique et lui demander d'enquêter sur cette plainte ».

5. Pour déterminer s'il y a lieu d'enquêter, le Tribunal doit d'abord déterminer s'il existe un « contrat spécifique » tel qu'il est défini à l'article 30.1 de la *Loi sur le TCCE*. Cet article définit un tel contrat comme un « [c]ontrat relatif à un marché de fournitures ou services qui a été accordé par une institution fédérale — ou pourrait l'être — , et qui soit est précisé par règlement, soit fait partie d'une catégorie réglementaire. »

6. Pour l'application de la définition de « contrat spécifique » à l'article 30.1 de la *Loi sur le TCCE*, le *Règlement* désigne tout contrat ou toute catégorie de contrat relatif à un marché de fournitures ou services ou de toute combinaison de fournitures ou services qui a été accordé par une institution fédérale, tel que décrit à l'article 1001 de l'*Accord de libre-échange nord-américain*³, à l'article 502 de l'*Accord sur le commerce intérieur*⁴, à l'article premier de l'*Accord sur les marchés publics*⁵, à l'article Kbis-01 du chapitre Kbis de l'*Accord de libre-échange entre le Canada et le Chili*⁶ ou au chapitre 14 de l'*Accord de libre-échange entre le Canada et le Pérou*⁷.

1. L.R.C. 1985 (4^e supp.), c. 47 [*Loi sur le TCCE*].

2. D.O.R.S./93-602 [*Règlement*].

3. *Accord de libre-échange nord-américain entre le gouvernement du Canada, le gouvernement des États-Unis d'Amérique et le gouvernement des États-Unis du Mexique*, 17 décembre 1992, R.T.C. 1994, n° 2 (entré en vigueur le 1^{er} janvier 1994) [ALÉNA].

4. 18 juillet 1994, Gaz. C. 1995.I.1323, en ligne : Secrétariat du commerce intérieur <http://www.ait-aci.ca/index_fr/ait.htm> [ACI].

5. 15 avril 1994, en ligne : Organisation mondiale du commerce <http://www.wto.org/french/docs_f/legal_f/final_f.htm> [AMP].

6. *Accord de libre-échange entre le gouvernement du Canada et le gouvernement de la République du Chili*, 4 décembre 1996, R.T.C. 1997, n° 50 (entré en vigueur le 5 juillet 1997) [ALÉCC].

7. *Accord de libre-échange entre le Canada et la République du Pérou*, en ligne : le ministère des Affaires étrangères et du Commerce international <<http://www.international.gc.ca/trade-agreements-accords-commerciaux/agr-acc/peru-perou/chapter-chapitre-14.aspx?lang=fra>> (entré en vigueur le 1^{er} août 2009) [ALÉCP].

7. Le Tribunal constate que le marché public en question porte sur la prestation de services d'un urgentologue-conseil, services qui sont un sous-groupe de « G009H : Services de consultation médicale », de la catégorie G du Système commun de classification⁸. Par conséquent, le Tribunal conclut que le présent marché public porte sur des services de santé.

8. Le Tribunal est donc d'avis que, pour les motifs suivants, aucun accord commercial ne s'applique :

- l'alinéa 1e) de l'annexe 502.1B de l'*ACI* exclut les « services de santé » de sa portée;
- l'annexe 1001.1b-1 de l'*ALÉNA*, l'annexe Kbis-01.1-3 de l'*ALÉCC* et l'annexe 1401.1-4 de l'*ALÉCP*, qui utilisent toutes le Système commun de classification pour classer les services, excluent tous les services de la catégorie G, « Services de santé et services sociaux »;
- l'annexe 4 de l'appendice 1 du Canada à l'*AMP*, qui énumère les services visés par l'accord, ne fait pas mention des services de santé.

9. Étant donné qu'aucun des accords commerciaux ne s'applique au marché en question, le Tribunal n'a pas compétence pour enquêter sur la plainte.

DÉCISION

10. Aux termes du paragraphe 30.13(1) de la *Loi sur le TCCE*, le Tribunal décide de ne pas enquêter sur la plainte.

André F. Scott

André F. Scott

Membre président

8. <http://www.international.gc.ca/trade-agreements-accords-commerciaux/agr-acc/nafta-alena/texte/chap10b.aspx?lang=fra>.